

GE_GERICHTE ATAS/1589/2009 vom 31. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1589_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1589/2009 du 31 août 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1589/2009 del 31 agosto 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3535/2009 ATAS/1589/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 1er décembre 2009

En la cause Monsieur R_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître BOLIVAR Manuel recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, Genève
intimé

A/3535/2009 - 2/3 - Attendu en fait que par décision du 31 août 2009, l'OFFICE
CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Monsieur
R_____ qu'il refusait d'augmenter sa rente d'invalidité ; Que l'assuré, représenté par
Me Manuel BOLIVAR, a interjeté recours le 1er octobre 2009 contre ladite décision ; qu'il
conclut à l'octroi d'une rente entière d'invalidité à compter du 1er décembre 2008 ; qu'il
offre de prouver par expertise privée et enquêtes que son état de santé s'est aggravé ; Qu'il a
obtenu l'assistance juridique avec effet au 18 septembre 2009 ; Que par courrier du 23
novembre 2009, il a déclaré retirer son recours ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en
instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la
loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger
du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre
acte et de rayer la cause du rôle ;

A/3535/2009 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au
fond : 2. Prend acte du retrait du recours. 3. Raye la cause du rôle. 4. Renonce à percevoir
un émolument.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.